



---

**RAPPORT SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LE DROIT A LA  
LIBERTE DE RELIGION OU DE CROYANCE AU NORD CONGO**

---



Pokola, le 26 juin 2022  
Edouard MADINGOU

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
INTRODUCTION	2
I. Principales caractéristiques des peuples autochtones au nord Congo	3
1.1. Définition du terme peuples autochtones	3
1.2. Identification des peuples autochtones au nord Congo	3
1.3. Croyance et pratiques spirituelles des peuples autochtones au nord Congo	3
II. Analyse de la situation par rapport au droit à la liberté de religion ou de conviction	4
2.1. Définition du terme religion	4
2.2. Principaux obstacles à la jouissance du droit à la liberté de religion ou de conviction	4
2.3. Quelques bonnes pratiques	5
III. Instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux relatifs au droit à la liberté de religion ou de conviction	5
3.1. Instruments juridiques internationaux	5
3.2. Instruments juridiques régionaux	5
3.3. Instruments juridiques nationaux	6
	6
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	7

## INTRODUCTION

1.1 Plusieurs études ont été réalisées sur les droits des peuples autochtones en Afrique en général et particulièrement au nord Congo. Mais aucune d'entre elle n'a abordé la question spécifique du droit des peuples autochtones à la liberté de religion ou de conviction.

1.2 Le présent rapport qui fait suite à la demande du rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, apporte une contribution à la réflexion qui sur la question du droit des peuples autochtones d'Afrique centrale à la liberté de religion ou de conviction.

1.3 Il a été élaboré autour des principales préoccupations suivantes :

- Les croyances et pratiques spirituelles des peuples autochtones au nord Congo ;
- Les formes d'hostilité, de violence, ou de discrimination liées à leur religion, leur identité, ou leur conviction ;
- La relation qui existe entre les peuples autochtones et les systèmes de croyance majoritaires au nord Congo ;
- Quelques exemples de bonnes pratiques en matière de promotion et de protection des croyances et des pratiques spirituelles.

1.4 Ce rapport a été rédigé à partir d'une analyse des informations recueillies dans les différents rapports que nous avons regroupés et aussi sur la base de certaines situations observées sur le terrain dans les départements de la Sangha et la Likouala au nord Congo. Départements qui sont limitrophes au sud est Cameroun et au sud de la Centrafrique. Nous avons aussi consulté certains sites Internet qui traitent les questions des peuples autochtones.

## **I. Principales caractéristiques des peuples autochtones au nord Congo**

### **1.1. Définition du terme « Peuples Autochtones ».**

Il existe toute une littérature mondiale sur la définition du terme « peuples autochtones ». Mais, par manque de consensus sur une définition claire et précise, et concernant l'Afrique centrale, nous adoptons dans le cadre de cette contribution la définition donnée par l'ONG Survival International : les peuples autochtones sont *ces semi-nomades, traditionnellement chasseurs-cueilleurs qui vivent dans les forêts tropicales humides de toute l'Afrique centrale.*

Cette définition va dans le sens de celle donnée dans la Loi congolaise n°05-2011 du 25 février 2011 qui dans son article premier déclare que : *au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité.*

### **1.2. Identification des peuples autochtones au nord Congo**

Notre zone d'étude est constituée de deux départements situés au nord de la République du Congo. Le département de la Sangha qui couvre 55 800 Km<sup>2</sup> avec une population estimée à 112 000 habitants en 2021 ; et le département de la Likouala qui compte 182 980 habitants (estimation 2021) répartis sur 66 044 Km<sup>2</sup>. Les peuples autochtones identifiés sont : les Baaka, les Bakola, les Mbenzelé dans la Likouala et les Bangombé, les Mikaya et les Mbenzelé dans la Sangha. Le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2007 donne le chiffre de 47 473 autochtones installés dans le territoire national dont 7 885 personnes dans la Sangha et 13 476 personnes dans la Likouala. Par rapport à ces chiffres, ces deux départements abritent à eux seuls près de 50% de l'effectif total des peuples autochtones du pays. Cependant, d'autres sources tels que certains rapports parlent d'une population autochtone estimée à 300 000 personnes soit 10% de la population totale du pays.

Dans cette partie du pays, certains peuples autochtones vivent dans les campements en périphérie des villages bantous situés aux alentours des parcs nationaux (Odzala Kokoua et Nouabalé Ndoki) et aux alentours des concessions forestières attribuées à certaines sociétés forestières (CIB, IFO, etc.). D'autres par contre ont choisi de s'installer en périphérie des cités industrielles (Pokola, Ngombé et Enyellé). On trouve aussi quelques salariés autochtones dans les entreprises forestières et ONGs de conservation de la place. Ils bénéficient des mêmes avantages que les travailleurs bantous. Salariés ou non, ils continuent de dépendre tous des ressources forestières pour subvenir à leurs besoins de subsistance et aussi pour la pharmacopée. Les mesures de conservation dictées par la loi forestière et certaines conventions internationales ne leur permettent pas d'accéder librement dans la forêt pendant les différentes périodes de cueillette. Ils ne peuvent plus jouir de leur mode de vie forestier. La chasse et les rites qui y sont liés ne sont plus librement pratiqués comme au temps de leurs ancêtres.

### **1.3. Croyance et pratiques spirituelles des peuples autochtones au nord Congo**

Chez ces peuples de la forêt, il existe un Dieu suprême que certains appellent Komba. C'est le Dieu tout puissant qui est créateur de toute chose. Mais à côté de cette croyance en un Dieu suprême, il y a aussi la croyance aux esprits invisibles. L'esprit le plus connu est l'Edjengi. Ces esprits sont invoqués dans les moments précis et au moyen des rituels spéciaux. Ils interviennent lors des rites de passage (funérailles, mariages, initiation des adolescents), des rites propitiatoires destinés à favoriser la chasse, l'agriculture, l'élevage ou pour guérir des maladies. Les esprits et les rites qui leur sont associés constituent une manière de préserver la survie du groupe, la protection de la famille, du clan, de la communauté et la cohésion sociale.

Le rite d'invocation du dieu de la forêt, Edjengi, est fait par l'intermédiaire d'un médiateur qui peut être le patriarche, ou le maître-chasseur, qui se charge de solliciter les mânes des ancêtres. Les troubles qui surviennent dans la communauté, par exemple une chasse infructueuse ou une épidémie, sont considérés comme des punitions que les esprits infligent aux vivants à cause de leur mauvaise conduite (disputes au sein de la communauté). Le code de bonne conduite dans la société est inculqué au jeune homme au cours de son initiation sous l'égide d'Edjengi.

## **II. Analyse de la situation par rapport au droit à la liberté de religion ou de conviction**

### **2.1. Définition du terme religion**

La religion est un ensemble de croyances, de pratiques et de rites communs à un grand nombre d'êtres humains, qui définissent le rapport de l'homme avec le sacré et, partant, une part de sa compréhension du monde.

### **2.2. Les principaux obstacles à la jouissance du droit à la liberté de religion ou de conviction**

Les principaux obstacles à la jouissance du droit à la liberté de religion ou de conviction sont similaires dans la sous-région. On peut citer :

Les restrictions d'accès des peuples autochtones aux ressources forestières entraîne une violation des droits culturels dans lesquels s'inscrit le droit à la liberté de religion. La forêt constitue pour ces peuples autochtones une grande réserve de biens et de richesses. En plus de leur fournir la nourriture et les médicaments, elle est le lieu des célébrations sociales, culturelles et culturelles. Avec l'interdiction ou les restrictions d'y accéder, différents rites religieux ne sont plus pratiqués comme à l'époque ancestrale. On note une certaine attirance vers les religions dites modernes. Ce qui contribue à l'affaiblissement de leurs croyances ancestrales.

Un autre obstacle est celui qui concerne la discrimination et le mépris. Accusés parfois d'être porteurs des maladies contagieuses et d'avoir une mauvaise hygiène, les bantous refusent souvent de s'asseoir ensemble avec les autochtones dans les lieux où sont célébrés les cultes chrétiens. Dans un village du département de la Sangha, l'église catholique a donné la possibilité aux autochtones de célébrer les cultes catholiques dans leur propre paroisse sous la responsabilité d'un curé bantou.

### 2.3. Quelques bonnes pratiques

Il existe quelques bonnes pratiques qui permettent la jouissance du droit à la liberté de religion ou de conviction. Nous citerons entre autres :

- La localisation et la protection par certaines sociétés forestières des ressources clé et des sites culturels dans les zones d'exploitation au moyen d'une cartographie participative impliquant les communicateurs sociaux et les anciens, tous autochtones.
- Existence de la loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.
- La Constitution de 2015 qui en son article 24 garantit à toute la population congolaise, donc y compris les autochtones, la liberté de croyance et la liberté de conscience.

### III. Instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs au droit à la liberté de religion ou de conviction

#### 3.1. Instruments juridiques internationaux

- ❖ **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** de 1948 : l'Article 18 dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion.
- ❖ **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** voté en 1966 : son Article 18 présente quatre paragraphes relatifs à cette question.
  - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
  - Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
  - La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
  - Les Etats partis au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.
- ❖ **Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction** de 1981

#### 3.2. Instruments juridiques régionaux

Au niveau du continent africain, le seul instrument juridique qui traite la question des droits de l'homme et des peuples en général est la **Charte africaine des droits de l'homme et des**

**peuples** adoptée en 1986. Ratifiée par tous les pays africains, elle réaffirme l'attachement des Etats africains aux libertés et aux droits de l'homme contenus dans les dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

### **3.3. Instruments juridiques nationaux**

En février 2011, la République du Congo a adopté la loi n°05-2011 portant promotion et protection des peuples autochtones. Les textes d'applications prévues pour la mise en œuvre de cette loi ne sont pas encore adoptés. Ce qui fait que les peuples autochtones ne jouissent pas encore pleinement de leurs droits.

La loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier qui vise trois objectifs parmi lesquels l'objectif de concilier l'exploitation des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique en vue d'un développement durable. On voit dans cet objectif, une volonté de prendre en compte les droits des populations locales, y compris les populations autochtones.

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Bien qu'ayant une loi nationale spécifique sur les peuples autochtones, son application connaît encore d'énormes difficultés par manque de textes qui l'accompagnent. Les peuples autochtones ne jouissent pas encore pleinement de leurs droits. Le gouvernement devra prendre des mesures nécessaires à l'application de cette Loi en mettant en place un plan d'action auquel sera affecté des moyens conséquents.

Aussi, la loi portant Code forestier n'est pas largement explicite en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Il est souhaitable que ce Code soit complété par un document qui donne des directives nationales en vue d'obtenir un Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) au cours des processus de mise en place d'une aire protégée ou d'attribution des concessions forestières.

Les autres parties prenantes ( sociétés forestières et ONGs de conservation) doivent sensibiliser davantage les communautés riveraines sur la législation et sur les droits des peuples autochtones.

Les populations autochtones doivent être impliquées au processus d'application de la Loi.

Les organismes de défense des droits de l'Homme et des peuples autochtones doivent apporter leur soutien à l'application de la Loi n°05-2011. Cela nécessite l'élaboration d'un programme concerté de soutien et l'affectation des moyens financiers nécessaires.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

**BOUNGOU Gaspard** ; Rapport provisoire, Evaluation environnementale et sociale stratégique du processus Redd+ en République du Congo, cadre de politique pour les populations autochtones, 2015.

**CAHDP et IWGIA** ; Rapport du Groupe de travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Séminaire régional de sensibilisation aux droits des populations/communautés autochtones en Afrique centrale et de l'Est, Brazzaville 2011.

**CAHDP et IWGIA** ; Rapport du Groupe de travail d'expert de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28<sup>ème</sup> session ordinaire, Banjul, 2005.

**DORTIER Jean-François** ; le Pape et les Pygmées. A la recherche de la religion première, 2006.

**GANGA Didier Alfred** ; Volume , répartition spatiale et structure par sexe et âge des populations autochtones du Congo, CNSEE, 2011.

**Groupe de la BAD**, Développement et populations autochtones en Afrique, série sur les sauvegardes et la durabilité, volume 2, publication 2, 2016.

**Human Rights Library** ; Guide d'étude : Liberté de religion ou de conviction

**KITIMBOU Xavier** ; Evaluation de la situation des populations autochtones au Congo Brazzaville 1, 2020.

**Loi n°05 du 25 février 2011** portant promotion et protection des peuples autochtones, journal officiel de la République du Congo du 3 mars 2011.

**Loi n°16-2000 du 20 novembre 2000** portant Code Forestier

**MANKOU Brice Arsène** ; L'effectivité des droits des peuples autochtones en Afrique Centrale : le cas des "Pygmées" du Congo Brazzaville, de la RCA, du Gabon et du Cameroun, 2021.

**MBON Laures Martial** ; Congo : pourquoi démocratiser l'accès aux ressources forestières de la Sangha, 2020.

**NDOLOMBAYE Josué** ; Rapport provisoire, cadre de planification en faveur des populations autochtones, 2011.

**OCDH** ; Rapport sur la situation des droits des populations autochtones en République du Congo : Constats alarmants six ans après la promulgation de la loi, Brazzaville 2017.